



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins d'autorisation
d'utilisation d'une vidéo en tant qu'élément de preuve à charge
(norme 35 du Règlement de la Cour)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper

M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Joseph Keta

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Hervé Diakiese

M^e Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

M^e Fidel Nsita Luvengika

M^e Vincent Lurquin

M^e Flora Mbuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64-2, 64-3-c, et 67-1-b du Statut de Rome (« le Statut ») et aux normes 35 et 54 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 20 juin 2008, le Procureur a communiqué un enregistrement vidéo DRC-OTP-0155-0004 (« la Vidéo ») aux deux équipes de la Défense au visa de la règle 77 du Règlement¹. Le 23 janvier 2009, la Chambre a ordonné au Procureur de communiquer à la Défense tous les éléments à charge sur lesquels il entend se fonder au cours du procès et cela au plus tard le 30 janvier 2009², et, le 13 mars 2009, elle lui a demandé de lui soumettre un tableau analysant les éléments de preuve (« le Tableau») ainsi qu'une liste de ces éléments avant le 4 mai 2009³. Elle a accordé une prorogation du délai de présentation dudit Tableau jusqu'au 20 mai 2009⁴.
2. Le 6 mai 2009, le Procureur a indiqué à la Chambre qu'il avait re-communicé la Vidéo aux deux équipes de la Défense mais en tant qu'élément de preuve à charge⁵.
3. Lors d'une audience *ex parte* tenue le 8 mai 2009, la Chambre lui a demandé de présenter une requête formelle aux fins d'obtenir de sa part l'autorisation de

¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Communication of Pre-Inspection Report for Material Provided to the Defence under Rule 77* on 20 June 2008, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-624.

² Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et a décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

³ *Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol*, 13 mars 2009, ICC-01/04-01/07-956.

⁴ *Decision on the "Prosecution's Motion to File Partial Table of Incriminating Evidence and Related material, Confidential - Ex Parte, available to the Prosecution Only, on 4 May 2009 - Regulation 35"*, 4 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1095.

⁵ Bureau du Procureur, *Prosecution's Communication of Incriminatory Evidence Disclosed to the Defence* on 5 May 2009, 6 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1110 ; Voir également Bureau du Procureur, *Prosecution's Communication of Originals of Incriminatory Evidence Disclosed to the Defence* on 5 May 2009, 6 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1111.

procéder à la reclassification de cette Vidéo⁶. Le Procureur a déposé sa requête le 11 mai 2009 sur le fondement de la norme 35 du Règlement de la Cour (« la Requête »)⁷. L'équipe de Défense de M. Ngudjolo a précisé à la Chambre qu'elle n'entendait pas présenter d'observations sur cette Requête. Celle de M. Katanga a indiqué qu'elle n'avait pas d'objection à formuler en ce qui concerne la requalification de cette Vidéo mais qu'elle réservait sa position quant à son admissibilité⁸.

4. A l'appui de sa Requête, le Procureur souligne qu'il a interprété les ordonnances rendues par la Chambre les 23 janvier et 13 mars 2009 à la lumière de la règle 77 du Règlement. Cette lecture l'autorisait, selon lui, à ajouter d'autres pièces à sa liste d'éléments de preuve à charge communiquée à la Défense le 30 janvier 2009⁹, dès lors que l'élément en cause avait déjà été communiqué.
5. Il soutient que ce n'est qu'en préparant le Tableau demandé par la Chambre qu'il s'est aperçu de l'utilité que pourrait présenter cette bande vidéo lors du procès. En outre, il considère que la Défense pourra bénéficier de l'analyse qu'il a effectuée lorsque ce Tableau lui sera communiqué, quatre mois avant le début du procès¹⁰.
6. La Chambre rappelle que la norme 35-2 du Règlement de la Cour prévoit que la prorogation d'un délai fixé, une fois ce dernier échu, n'est possible qu'à la

⁶ ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-ENG ET, p. 66-67.

⁷ Bureau du Procureur, *Prosecution's Urgent Application to be Permitted to Present as Incriminating Evidence a Video Previously Disclosed to the Defence Pursuant Rule 77 [Regulation 35]*, déposé le 11 mai 2009, enregistrée le 12 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1128.

⁸ Courriels échangés entre le Conseiller juridique de la Section de première instance et les équipes de la Défense les 12 et 13 mai 2009.

⁹ ICC-01/04-01/07-1128, par. 1.

¹⁰ *Ibid.*, par. 2 et 4.

condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter celle-ci dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.

7. Elle considère que les éléments invoqués par le Procureur n'entrent pas dans les prévisions de la norme 35 précitée. Pour autant, elle estime que cette Vidéo est pertinente pour les équipes de Défense et peut contribuer à une meilleure compréhension des débats ainsi qu'à la manifestation de la vérité. Elle rappelle que la Défense des deux accusés en a déjà pris connaissance lorsqu'elle a été communiquée, le 20 juin 2008, au titre de la règle 77 du Règlement et qu'ils pourront effectivement tirer profit de l'analyse de cette Vidéo réalisée dans le cadre du Tableau. La Chambre considère par ailleurs que les accusés disposent du temps nécessaire pour préparer utilement leur défense avant l'ouverture du procès et qu'ils ne subissent, en l'occurrence, aucun préjudice. Elle estime donc pouvoir faire droit à la requête du Procureur.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

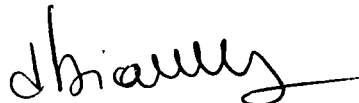
FAIT DROIT à la Requête du Procureur et ;

ORDONNE au Procureur d'intégrer les informations relatives à la vidéo DRC-OTP-0155-0004 dans le tableau des éléments à charge devant être déposé le 20 mai 2009 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 18 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)